

## ANNEXE 8

### DEMANDE AMENAGEMENT DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 02/09/2014

La présente partie vise à justifier les mesures prises pour réduire le risque et démontrer l'absence de risque **sur les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'environnement**. Les demandes d'aménagement concernent :

- ↪ **L'article 5 concernant les distances d'implantation** :
  - ✓ Non-respect de la distance d'éloignement de 10 m des bâtiments classés en 2410 par rapport aux limites de propriété **à l'est du site**.
- ↪ **L'article 11 concernant les dispositions constructives par rapport au comportement au feu des bâtiments**
  - ✓ Les bâtiments de production ont été construit il y a plus de 60 ans, de ce fait ils ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.
- ↪ **L'article 14 concernant les appareils fixes de lutte contre l'incendie**.
  - ✓ Les poteaux d'incendie ne sont pas situés à moins de 100 m des installations de l'installation classée 2410.
  - ✓ Le plan de l'**ANNEXE 11** permet de visualiser le positionnement des poteaux incendies avec un rayon de 100 m et un rayon de 200 m autour.
- ↪ **L'article 20 concernant les dispositifs de détection d'incendie**.
  - ✓ Le bâtiment de production n'est pas équipé de dispositif de détection en cas d'incendie avec report d'alarme sur une centrale.
- ↪ **L'article 43 concernant les hauteurs de cheminée**.
  - ✓ Les hauteurs de cheminée des rejets atmosphériques des séchoirs ne sont pas toutes supérieures à 10 m.

## SOMMAIRE

1 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT DES LIMITES DE PROPRIETE .....	2
1.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	2
1.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT .....	2
2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS.....	4
2.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
2.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT .....	4
3 - ALIMENTATION EN EAU POUR LES POMPIERS .....	5
3.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	5
3.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT .....	5
4 - DISPOSITIF DE DETECTION DE FUMEE .....	6
4.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	6
4.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT .....	7
5 - HAUTEUR DES CHEMINEES .....	7
5.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	7
5.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT .....	8
PLAN 1 : DISTANCES DE 10 m D'ELOIGNEMENT DES BATIMENTS DE TRAVAIL DU BOIS CLASSES EN 2410.....	3

# **1 - DISTANCES D'ELOIGNEMENT DES LIMITES DE PROPRIETE**

## **1.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

L'article 5 de l'arrêté du 02/09/2014 exige que :

" L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété."

Le plan joint à la présente annexe en page suivante permet de visualiser les distances d'éloignement définies par l'article 5 de l'arrêté du 02/09/2014.

Comme il est possible de le constater sur le plan, la distance d'éloignement de 10 m par rapport aux limites de propriété n'est pas respectée à l'est du site puisque le bâtiment est soit en limite de propriété, soit à une distance d'environ 4 m de la limite de propriété.

## **1.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT**

### **BENEFICE DE L'ANTERIORITE :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 septembre 2014 précise que les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410, ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.

L'établissement existe depuis plus de 60 ans et l'activité de travail du bois avait été déclarée par le dernier exploitant, PLYSOROL. Ce site était déjà exploité par l'exploitant précédent pour le Déroulage du bois et la fabrication de panneau de contreplaqué.

**Un dossier d'autorisation ICPE a été déposé en préfecture en juin 2009, puis redéposé en février 2011 après prise en compte des remarques de la DREAL.**

Mais, la liquidation judiciaire du site et son arrêt de fonctionnement on fait que le site a perdu l'autorisation d'exploiter.

LEROY DEROULAGE a repris le site pour reprendre l'activité de déroulage et de fabrication de placage. Le contreplaqué n'est plus fabriqué sur le site. **Cette reprise a permis de recréer 35 emplois sur le site qui est resté à l'abandon pendant quelques années.**

### **MESURES COMPENSATRICES PRISES**

L'exploitant ne peut pas modifier le bâtiment de production, il est juste locataire, et les travaux serait trop conséquents.

Aussi, LEROY DEROULAGE a pris les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- ↳ Il n'y a aucun stockage de produits combustible et inflammable dans toute la partie est du bâtiment comme il est possible de le voir sur le plan ci-après.
- ↳ La distance est comprise entre 20 et 25 m par rapport à la façade du bâtiment donnant côté rue Anatole THEVENET.
- ↳ Cette zone vide reste tout de même équipée en extincteurs et RIA.

**Le bâtiment de production ne peut pas être à l'origine de conséquences sur les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'environnement.**

**En conséquence, il est demandé à la distance d'implantation du bâtiment de production de l'article 5 de l'arrêté du 02/09/2014.**



PLAN 1 : DISTANCES DE 10 m D'ELOIGNEMENT DES BATIMENTS DE TRAVAIL DU BOIS CLASSES EN 2410.

## **2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS**

### **2.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Les dispositions constructives des nouveaux bâtiments doivent respecter les exigences de l'article 11 de l'arrêté du 2 septembre 2014 concernant les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ↪ Murs extérieurs porteurs ou systèmes poteaux-poutres : R 60 ;
- ↪ Planchers/sol : REI 60 ;
- ↪ Portes et fermetures : EI 60 ;
- ↪ Toitures et couvertures de toiture : BROOF (t3) ;
- ↪ Eclairage naturel : classe d0.

Le bâtiment de production ne répond à aucun de ces critères de construction du fait de son ancienneté.

### **2.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT**

#### **BENEFICE DE L'ANTERIORITE :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 septembre 2014 précise que les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2410, ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2410.

Comme expliqué dans le chapitre précédent, l'établissement existe depuis plus de 60 ans et l'activité de travail du bois avait été déclarée par le dernier exploitant, PLYSOROL.

Aussi les bâtiments de production classé en 2410 sur le plan précédent bénéficie de l'antériorité.

#### **MESURES COMPENSATRICES PRISES**

L'exploitant ne peut pas modifier le bâtiment de production, il est juste locataire, et les travaux serait trop conséquents.

Aussi, LEROY DEROULAGE a pris les mesures de maîtrise des risques suivantes :

- ↪ Pas de stockage de placage après séchage dans le bâtiment.
- ↪ Tous les placages en stock avant séchage peuvent être considérés comme du bois vert avec plus de 50 % d'humidité.
- ↪ Dès que le placage est séché, il est trié puis palettisé avant de le stocker dans le bâtiment d'expédition.

**En conséquence, il est demandé aux prescriptions de comportement au feu des bâtiments de l'article 11 de l'arrêté du 02/09/2014.**

## **3 - ALIMENTATION EN EAU POUR LES POMPIERS**

### **3.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

Les installations de travail du bois soumises à enregistrement doivent selon l'article 14 de l'arrêté du 02/09/2014 disposer de ressources en eau pour lutter contre l'incendie :

- ↪ Un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h.
- ↪ Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres au maximum.
- ↪ A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

### **3.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT**

#### **MOYENS DE PROTECTION INCENDIE AUTOUR DU SITE**

Autour de l'établissement, comme il est possible de le voir sur le plan de l'**ANNEXE 11** les moyens de protection incendie sont :

- ⇒ Poteau incendie n°5 à 17 m du bâtiment et à 86 m de l'accès le plus proche au bâtiment
- ⇒ Poteau n°4 à 30 m de l'accès le plus proche du bâtiment.

#### **MOYENS DE PROTECTION INCENDIE INTERNE AU SITE**

L'exploitant ne dispose pas sur son site de réserve d'eau.

En revanche, il est possible de pomper dans la marne qui passe à l'ouest à 75 m du bâtiment de production classé 2410.

#### **ACCESSIBILITE DES POTEAUX D'INCENDIE ET DE LA RESERVE D'EAU :**

Les poteaux d'incendie sont accessibles en permanence par les secours publics.

La zone d'évolution autour des poteaux d'incendie répond aux caractéristiques des voies engins tel que défini à l'article 12 - II de l'arrêté du 02/09/2014

#### **CONFORMITE DES RESSOURCES EN EAUX DES APPAREILS D'INCENDIE**

Le plan de l'**ANNEXE 11 - § 3.1.3** permet de visualiser la position des poteaux d'incendies par rapport au bâtiment de production classé 2410.

Sur ce plan sont représentés les rayons de 100 m et 200 m autour de ces poteaux d'incendies.

#### **Bilan de la conformité avec l'article 14 de l'arrêté du 26/11/2012.**

- ↪ Les ressources en eaux ne sont donc pas situées à moins de 100 m de tout point de l'installation. Mais il est possible de le constater, les appareils d'incendies permettent de toujours disposer d'une ressource en eau située entre 100 et 200 m de tout point du bâtiment de production 2410.

**CONCLUSION SUR LE POSITIONNEMENT DES RESSOURCES EN EAU :**

Considérant que :

- ↪ Les appareils d'incendie permettent de toujours disposer d'une ressource en eau située entre 100 et 200 m de toutes les ICPE du site comme représenté sur le plan de l'**ANNEXE 11**.
- ↪ La ressource en eaux disponible est de 161 m<sup>3</sup>/heure pour le poteau d'incendie le plus proche.
- ↪ Le poteau n°4, doit être remplacé par la communauté de commune car son débit est trop faible.
- ↪ L'accessibilité du site et des ressources en eaux pour les secours publics.
- ↪ L'article 4.2 de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration à la rubrique 2410 prescrit que les poteaux incendies doivent être situés à moins de 200 m des installations.

**Il est demandé une dérogation à la distance de 100 m de l'article 14 de l'arrêté du 02/09/2014.**

**Dans le cadre de l'instruction du dossier, une demande d'avis sera réalisée au SDIS 51 pour d'une part le positionnement des ressources en eau, et d'autre part, pour le volume d'eau nécessaires.**

**VOLUME D'EAU DISPONIBLE**

Le volume d'eau nécessaire en cas d'incendie est évalué dans le **CHAPITRE 3.1.4.1 - ANNEXE 11** selon le guide D9.

Les poteaux d'incendie existant sont insuffisants pour couvrir les besoins en eau évalués, il manquerait 510 m<sup>3</sup>/h.

Un contact sera pris avec le SDIS pendant l'instruction du dossier afin d'étudier la possibilité de puiser dans la Marne. En effet, la Marne passe juste à l'ouest du site à 75 m du bâtiment classé 2410 et il y a un quai qui peut permettre d'accéder avec un engin et de pomper facilement dans la Marne.

**4 - DISPOSITIF DE DETECTION DE FUMEE****4.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE****CADRE GENERAL**

Les installations de travail du bois soumises à enregistrement doivent selon l'article 20 de l'arrêté du 02/09/2014 être équipées d'un dispositif de détection d'incendie dans :

- ↪ Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation, qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
- ↪ L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique.

La cartographie des risques est jointe dans l'[ANNEXE 12](#).

**L'exploitant prévoit de mettre en place des détecteurs de fumées et des alarmes sonores, mais il n'a pas prévu de couvrir tout le bâtiment production et il n'a pas prévu de faire réaliser une étude de dimensionnement.**

## **4.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT**

Compte-tenu que :

- ⇒ Absence de stockage de produits inflammables dans les bâtiments.
- ⇒ Grumes ont un taux d'humidité important > 30 %.
- ⇒ Placage avant séchage présente un taux d'humidité important > 30 %.
- ⇒ Risque incendie principalement liés aux séchoirs, aux machines et équipements de travail ou au niveau des armoires électriques.
- ⇒ Présence permanente d'un opérateur pour l'exploitation des installations et qu'aucune installation ne fonctionne sans la surveillance d'un opérateur.
- ⇒ Les séchoirs sont arrêtés 1 heure avant la fin de la journée de travail.
- ⇒ Stockage des placages séchés dans la zone de triage et expédition où il n'y a pas de source de d'inflammation.
- ⇒ Mesures de maitrises des risques existantes (RIA, extincteurs, contrôle électrique et incendies, ...),.
- ⇒ L'existence d'une consigne en cas d'incendie et de téléphone dans les locaux ou avec les personnels.

L'établissement n'est pas équipé de dispositif de détection d'incendie avec report d'alarme sur une centrale dans tous les locaux.

En revanche, LEROY DEROULAGE a prévu de mettre en place des détecteurs de fumées autonomes autour des séchoirs (principale source d'incendie) et d'équiper les postes de travail des séchoirs d'une alarme de type 4 pour alerter les personnels en cas d'incendie.

Ces détecteurs de fumées et les alarmes sonores de type 4 seront contrôlés en interne tous les 6 mois et la vérification du bon fonctionnement sera inscrite dans le registre de sécurité du site.

La mise en place de ces moyens de détection et d'alarme interne sont prévus au plan d'améliorations de l'établissement de l'[ANNEXE 9](#).

## **5 - HAUTEUR DES CHEMINEES**

### **5.1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE**

#### **CADRE GENERAL**

Selon l'article 43 de l'arrêté du 02/09/2014 :

- ↳ La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre

part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

- ↳ Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I.

Le calcul des hauteurs théoriques des cheminées et le bilan est réalisé dans l'**ANNEXE 12 - chapitre 4**.

**Les hauteurs d'évacuation des points de rejets gazeux 2 à 5 sont inférieures à 10 m.**

## **5.2 - JUSTIFICATION DE LA DEMANDE D'AMENAGEMENT**

Compte-tenu que :

- ⇒ Les calculs théoriques des hauteurs des conduits de cheminées sont bien inférieurs aux hauteurs réelles des conduits.
- ⇒ La très faible concentration en poussière de bois des rejets ( $< 1 \text{ mg/Nm}^3$ )
- ⇒ La situation sur l'établissement des points de rejets 2 à 5, et donc l'éloignement des habitations les plus proches.
- ⇒ L'absence de découpe et de source d'émission de poussière dans le séchoir.

**L'exploitant n'a pas prévu de rehausser les conduits de cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques du séchoir 3.**

**Il est demandé une dérogation à la hauteur minimale de 10 m pour les conduits d'évacuation 2 à 5 du séchoir 3.**